

d'adopter cette doctrine pour les deux cas, étant donné qu'elle est plus précise et convient mieux à la bonne administration de la justice. C'est pour cela qu'ont été élaborés les articles 21 et 22 du projet.

IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le chapitre relatif à la demande en constatation des liens de parenté, la présente Note Explicative se réfère à l'avis du médecin légiste selon lequel le maximum de la période de la grossesse peut être fixé à 365 jours, pour embrasser tous les cas rares [..]

En conséquence, j'ai l'honneur de présenter au Conseil des Ministres les deux projets de loi annexés à cette Note, en le priant de vouloir bien, s'il les approuve, les soumettre à la Haute Sanction de Sa Majesté le Roi.

Le Caire, le 24 février 1929.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) AHMED MOHAMMED KACHABA.

DECRET

ARRETE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUANT LA LOI N° 44 DE 1979
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DU
STATUT PERSONNEL

Le président de la République :

Vu la Constitution.

Vu la loi n° 25/1920 sur la pension alimentaire et certaines questions du statut personnel.

Vu les dispositions concernant le statut personnel de la loi n° 25/1929.

Vu la loi n° 78/1931 dont les stipulations organisent les tribunaux du statut personnel.

Vu la loi n° 131/1948 promulguant le Code Civil.

Vu la loi n° 13/1968 promulguant les procédures civiles et commerciales.

Vu la loi n° 49/1977 sur la location, la vente pour location et organisant les relations entre bailleur et locataire.

Vu l'accord du Conseil des Ministres et l'avis du Conseil d'Etat.

Promulgue la loi suivante :

Article 1 :

Les nouveaux articles 5 bis, 6 bis, 18 bis, 2 et 3 bis

